

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-09-00003

Arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/663 portant
déclenchement des mesures temporaires de
prévention des incendies et de protection des
forêts contre les incendies



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

La Roche sur Yon, le 09 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25/CAB-SIDPC/663

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé »

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code forestier ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de l'environnement ;
 - Vu** le Code pénal ;
 - Vu** le Code de procédure pénale ;
 - Vu** le Code civil ;
 - Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;
 - Vu** l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
 - Vu** l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
- Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;
- Considérant** le niveau de risque élevé en découlant pour le département de la Vendée ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département de la Vendée ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans le département de la Vendée, pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 :

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux d'artifice, activités pyrotechniques (sauf dérogation), feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération et hors forêts littorales

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours, ainsi que des entreprises de travaux forestiers et des grumiers pour lesquelles ils ne sont autorisés que jusqu'à 15h00.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 00h00, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

3.2 : forêts littorales et bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir pour les forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet, les forêts et les voies de circulation qui peuvent faire l'objet de restrictions de circulation. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article les travaux agricoles et forestiers (bois de chauffage,...) non professionnels, ainsi que tous les autres travaux (bricolage, entretien, travaux publics,...) professionnels ou non.

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau, ...)) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Article 7 : tirs de munitions

- les tirs de loisir, qui de manière non-exclusive concernent notamment la chasse, les ball-traps, les stands de tir ou le tir sportif sont interdits ;
- les tirs réalisés dans le cadre d'une mission de service public (battues administratives) ne sont autorisés que de 00h00 à 12h00.

Article 8 :

Le présent arrêté s'applique à compter 10/07/2025 et jusqu'à son abrogation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Les sous-préfets des arrondissements de la Vendée,
Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,
Le président du Conseil Départemental de la Vendée,
Les maires des communes de la Vendée,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 juillet 2025

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

